



Règlement d'ordre intérieur

ROI FéMA

Mai 2016

Fédération Multisports Adaptés

Chaussée de Haecht, 579 bte 40 - 1031 Bruxelles



Règlement d'ordre intérieur de la Fédération Multisports Adaptés asbl

TITRE I - L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION

La Fédération Multisports Adaptés, en abrégé la « FéMA », est composée de membres effectifs et de membres adhérents selon les modalités définies dans les statuts.

La « FéMA » réunit et fédère des cercles sportifs situés au sein de la Communauté française.

- Sont membres effectifs :

1° les cercles sportifs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'association telles que prévues par les statuts de l'asbl.

2° les membres fondateurs de l'association à savoir « ALTEO ASBL », l'Association Socialiste de la personne handicapée en abrégé « ASPH » et l'Association Socialiste de la personne handicapée espace senior de la Province de Namur réseau Solidaris en abrégé « ASPH-ES-PN ».

- Sont membres adhérents :

Les personnes physiques affiliées aux cercles sportifs.

ARTICLE 2 – MISSIONS / PHILOSOPHIE

La « FéMA » est une association sportive multisports de loisirs pour les personnes porteuses d'un handicap.

Elle promeut le sport bien-être et le sport loisir au rythme de chacun. C'est dans cette logique que la « FéMA » propose à toute personne qui le souhaite, de pouvoir pratiquer un sport, sans viser la performance à tout prix. Le but est de privilégier le loisir au travers du sport, ce qui n'exclut pas une attention bien particulière à la progression individuelle.

Le sport comme valeur d'intégration sociale de la personne handicapée ou malade : Nous favorisons au maximum la pratique sportive au sein de lieux sportifs conçus pour le "tout public" ; une pratique sportive, ou le cas échéant, des sportifs valides ou handicapés se rencontrent.



ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général de la « FéMA », selon les modalités définies dans les statuts de la « FéMA ». Le directeur de la Fédération Multisports Adaptés est invité permanent à l'assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le Secrétaire Général et, à défaut, par le Vice-Président.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération Multisports Adaptés est gérée par un Conseil d'Administration selon les modalités définies dans les statuts de la « FéMA ».

Le Conseil d'Administration est composé de 8 personnes au moins selon les modalités définies dans les statuts.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit :

- Être âgé de 18 ans.
- Jouir des droits civils et politiques.
- Être membre d'une association membre fondateur de la « FéMA ».

Les élections se font au bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité des voix. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, ils sont automatiquement élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – MANDATS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, les mandats se répartissent de la sorte :

- 4 représentants pour Altéo Asbl
- 2 représentants pour Association Socialiste de la Personne Handicapée en abrégé « ASPH »
- 2 représentants pour l'Association Socialiste de la personne handicapée espace senior de la Province de Namur réseau Solidaris en abrégé « ASPH-ES-PN »



TITRE II - LES CERCLES SPORTIFS

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Les cercles sportifs qui souhaitent adhérer à la « FéMA » s'engagent à inscrire leur action dans le projet social de celle-ci et à respecter ses statuts et règlements.

ARTICLE 7 - STATUT

Les cercles sportifs possèdent le statut d'association de fait ou d'asbl.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

Les cercles sportifs candidats à l'adhésion déposent leur candidature auprès du secrétariat de la « FéMA » .

La candidature est accompagnée des éléments suivants :

- la demande de reconnaissance signée par les représentants du cercle ;
- le dossier administratif ;
- la liste des membres.

Pour être admis, le cercle sportif doit satisfaire aux exigences reprises dans le dossier de reconnaissance d'un cercle sportif, payer les cotisations réclamées pour ses membres et une cotisation annuelle fixée par la « FéMA » et respecter les conditions de l'article 5 des statuts de la « FéMA ».

ARTICLE 9 - COMITÉ

Article 9.1 : Composition

Le comité du cercle sportif est élu par les membres de l'Assemblée Générale du cercle sportif selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur du cercle.

Il est composé de 3 membres au moins : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère). Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

Article 9.2 : Droits et devoirs

Le comité gère le cercle sportif : à cette fin, notamment,

- il prépare et organise les activités,
- il veille à diffuser en temps utile les informations destinées aux affiliés,



- il tient une comptabilité et procède régulièrement à l'examen de celle-ci,
- il réunit les certificats médicaux d'aptitude physique de ses affiliés et en transmet, les originaux au secrétariat de la « FéMA » selon les modalités qui lui sont communiquées,
- il veille au respect des dispositions légales dans le cadre de l'indemnisation des volontaires prestant au bénéfice du club,
- il communique annuellement au secrétariat de la « FéMA » la liste de ses affiliés ainsi que le dossier administratif,
- il verse au secrétariat de la « FéMA » les cotisations qui lui sont dues selon les modalités définies par la « FéMA »,
- il déclare toute activité qui n'est pas mentionnée dans le dossier administratif,
- il déclare tout nouveau membre,
- il possède un numéro de compte bancaire propre,
- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes qui prennent part aux activités organisées sous sa responsabilité.

Tout cercle sportif en ordre de cotisation peut participer aux activités mises en place par la « FéMA ». Il accède aux formations organisées régulièrement. Il bénéficie d'un accès aux subsides, d'une aide technique et administrative.

TITRE III – Autres membres effectifs

- *les membres effectifs fondateurs ;*

Ils s'engagent à inscrire leur action dans le projet social de l'association et à respecter ses statuts et règlements.

TITRE IV - MEMBRES ADHÉRENTS (= personnes physiques affiliées aux cercles sportifs)

ARTICLE 10 – AFFILIATION

Acquiert la qualité de membre adhérent toute personne remplissant les conditions décrites dans les statuts et règlement d'ordre intérieur de la « FéMA ».

Elle doit notamment :

- avoir acquitté son affiliation annuelle fixée par le Conseil d'Administration (qui couvre entre autres les membres en responsabilité civile et accidents corporels),
- avoir remis au cercle son certificat médical d'aptitude physique,
- être inscrite sur la liste d'un cercle sportif.

Cette affiliation ouvre l'accès aux activités et services organisés par la « FéMA ».



ARTICLE 11 – RÈGLES DE TRANSFERT DE CERCLE À CERCLE

A tout moment, l'affilié est libre de passer d'un cercle à un autre.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les responsables du cercle doivent informer le nouveau membre des principaux documents (cf. ci-dessous), à savoir :

- les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'asbl et ses annexes.

Ce ROI et annexes reprennent :

- les dispositions légales en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage,
- le code disciplinaire de la « FéMA »,
- les dispositions légales de la « FéMA » en ce qui concerne le code d'éthique sportive relatif au décret du 20 mars 2014 et la charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Vivons Sport) d'application en attendant la mise en exécution du décret du 20 mars 2014 relatif à l'éthique dans le sport et le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles,
- le certificat médical,
- la police d'assurance,
- la prévention des risques pour la santé par le sport.

ARTICLE 13- DIFFUSION INFORMATIONS

Les cercles sportifs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, du règlement d'ordre intérieur et ses annexes et du contrat d'assurances de la fédération.

TITRE V. - LES ASSURANCES

ARTICLE 14 - MODALITÉS

La « FéMA » a conclu, en faveur des membres adhérents et des cercles sportifs, une police d'assurance en responsabilité civile et réparation de dommages corporels. Pour être couvert, un membre doit être en ordre de cotisation et avoir remis au responsable du cercle sportif auquel il est affilié l'attestation d'aptitude à la pratique sportive signée par un médecin selon le modèle repris en annexe 4 du présent règlement. La police d'assurance est jointe en annexe 5.



TITRE VI. - LA SÉCURITÉ

ARTICLE 15 - MESURES

Les membres effectifs respectent les conditions d'organisation suivantes :

1. Toute activité doit être encadrée par un animateur ou moniteur ayant les qualités requises.
2. Les animateurs et moniteurs doivent être agréés par le comité du cercle au sein duquel ils souhaitent prester.
3. L'association incite ses volontaires et moniteurs à se former.
4. A tous les niveaux, les responsables d'activités prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs éventuels : ils veillent tout particulièrement à prévenir, dénoncer et, si possible, corriger tout risque présenté par l'infrastructure et/ou le matériel utilisé.
5. Les responsables des clubs et des activités veillent à se mettre à l'écoute de leurs affiliés et interviennent auprès de l'animateur ou du moniteur si le niveau sportif semble dépasser les capacités des pratiquants.
6. Les clubs qui organisent des activités qui se déroulent sur la voie publique veilleront à ce que les animateurs et moniteurs se tiennent informés des dispositions du code de la route et du code de la rue régissant le déplacement des groupes.
7. Les responsables des clubs et des activités, animateurs et moniteurs se tiennent informés des dispositions d'urgence à prendre en cas d'accident.
8. Les responsables des clubs et des activités, animateurs et moniteurs sportifs (pourvu qu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires) sont habilités à prendre et à imposer toute décision qu'ils jugeraient utiles pour assurer la sécurité des participants.
9. Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

ARTICLE 16 - PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE PAR LE SPORT

La « FéMA » s'engage à faire connaître à ses membres effectifs le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Et notamment l'article 31 de ce présent décret :

- la « FéMA » informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations,
- la « FéMA » intègre, dans le cadre de son code disciplinaire, les dispositions relatives à la prévention des risques pour la santé dans le sport,



- la « FéMA » respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant.

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport à l'interdiction du dopage et à sa prévention tel que précisé en annexe 6.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT MÉDICAL

Chaque sportif doit remettre annuellement son certificat médical, Volet A et B fournis par la « FéMA » (cfr annexe 4), au responsable de cercle auquel il est affilié. Le certificat médical est gardé par le club, le certificat d'aptitude est à renvoyer annuellement à la « FéMA ».

La « FéMA » tient à ce que les contraintes physiologiques et les risques présents dans chaque discipline soient connus du pratiquant.

Le certificat d'aptitude physique constitue un élément primordial de sécurité pour le moniteur sportif et pour la personne elle-même afin de choisir en connaissance de cause le meilleur schéma d'activité sportive. Il permet en outre de mieux apprécier les risques d'accident et le traitement éventuel d'une affection survenant lors de la pratique sportive.

TITRE VII – LE CODE DISCIPLINAIRE

La « FéMA » se dote d'un code disciplinaire, joint en annexe 2 du présent ROI. En cas de non-respect de l'une ou plusieurs des clauses du présent règlement, les mesures disciplinaires seront prises par le Conseil conformément à la procédure définie au sein du code disciplinaire. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion.

TITRE VIII – LE RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

La réglementation anti-dopage est d'application pour tous les membres de la « FéMA ». La « FéMA » s'est donc également dotée d'un règlement anti-dopage conformément au décret du 19 mars 2015 modifiant celui du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et à l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 8 décembre 2011 portant sur l'exécution du décret du 20 octobre 2011. Ce règlement se trouve en annexe 1 du présent ROI. Toute procédure disciplinaire sera réalisée conformément au code disciplinaire de la Fédération Multisports Adaptés.

Toute la législation et les informations utiles, régulièrement mises à jour, en matière de dopage se trouvent sur le site Internet : www.dopage.cfwb.be.

TITRE IX – LES COMMISSIONS



ARTICLE 18 – MISSION ET COMPOSITION

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions destinées à assurer la gestion thématique de la « FéMA ». Elles ont pour but de préparer et suivre des dossiers thématiques. Les commissions n'engagent en aucune façon la parole de la « FéMA ».

Elle se compose d'au moins un représentant des employés de la « FéMA » et d'un représentant d'AltéoSport, de l'ASPH Sports et de la FOA.

TITRE X – CODE ETHIQUE

ARTICLE 19 – RESPECT ET INFORMATION

La « FéMA » fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

La « FéMA » s'engage à faire connaître à regroupements de cercles et ses cercles sportifs la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Vivons Sport), disponible en annexe 3 du ROI.

ARTICLE 20 – PERSONNE-RELAIS

En raison de l'obligation de désigner une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, le Conseil d'Administration désigne une personne-relais dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

La personne-relais désignée est le directeur de la « FéMA ».

ARTICLE 21 – PROCÉDURE

En cas de litiges éthiques rencontrés, le comité du club local ou du cercle concerné fait appel, dans un délai maximum d'1 mois à dater de la demande, au directeur au moyen soit d'un courrier postal soit d'un courriel mettant en copie les responsables du club/cercle concerné. Ce courrier/courriel doit reprendre au minimum la problématique vécue et la demande explicite du club. Le directeur prendra ensuite contact avec le club concerné afin d'analyser la meilleure manière de résoudre la problématique. Selon les cas, le directeur peut informer et consulter le Conseil d'Administration. Pour toute décision particulière à prendre, le directeur se consulte avec l'administrateur-délégué qui validera ou non cette dernière.

TITRE XI- LOI SUR LES ASBL



L'asbl s'engage à respecter toutes les obligations imposées par les lois sur les asbl. Elle respecte, de ce fait, toutes les obligations comptables qui lui sont imposées (loi de 1975 sur la comptabilité des entreprises ainsi que l'AR du 19/12/2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations).

Ceci concerne tous les niveaux d'activités : le secrétariat fédéral, les cercles et les secteurs.

La comptabilité de l'asbl, par un principe de consolidation, doit comprendre tous les niveaux et toutes les entités de l'asbl.

Liste des annexes du présent règlement d'ordre intérieur

Annexe 1 : Règlement anti-dopage et liste des substances interdites

Annexe 2 : Code disciplinaire

Annexe 3 : Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Annexe 4 : Certificat médical

Annexe 5 : Police d'assurance

Annexe 6 : Prévention des risques pour la santé par le sport